



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'environnement et des risques**

**Arrêté n° 331/2017 du - 2 AOUT 2017**

**portant modification de l'arrêté n° 299/2017 du 28 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont et médiane » dans le département des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ,

**VU** l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

**VU** l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

**VU** l'arrêté préfectoral départemental n°299/2017 du 28 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont et médiane » dans le département des Vosges,

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**CONSIDERANT** l'erreur de référence de la zone de gestion à l'article 2 ainsi que celle de l'annexe de l'arrêté n°299/2017 du 28 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont et médiane » dans le département des Vosges,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Modifications

Le paragraphe premier de l'article 2 de l'arrêté n°299/2017 du 28 juillet 2017 susvisé :

*« Les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, sont interdits dans les communes situées dans les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône Amont » du département des Vosges et listées en annexe du présent arrêté. »*

est ainsi modifié :

*« Les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, sont interdits dans les communes situées dans la zone de gestion « Meuse amont et médiane » du département des Vosges et listées en annexe du présent arrêté. »*

L'intitulé de l'annexe 1 de l'arrêté n°299/2017 du 28 juillet 2017 susvisé :

*« Annexe 1 de l'arrêté n°285/2017 du 28 juillet 2017 »*

est ainsi modifié :

*« Annexe de l'arrêté n°299/2017 du 28 juillet 2017 ».*

### Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le                    - 2 AOUT 2017

Le Préfet

  
JEAN-PIERRE CAZENEUVE-LACROUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*